



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Micro-centrale hydroélectrique du Lignon »
sur la commune de Chambon-sur-Lignon
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2018

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2018, déposée complète par la SAS du Moulin de Charel le 20 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste à établir sur le Lignon affluent de la Loire une micro-centrale hydroélectrique sur la commune du Chambon-sur-Lignon ;

Considérant les caractéristiques du projet qui

- utilise une chute de 5,46 m
- exploite un débit dérivé de 5,5 m³/s
- soit une puissance maximale brute de 295 kW
- crée un tronçon court-circuité long de 185 m nécessitant d'établir :
 - un seuil de prise d'eau arasé à la cote 889,68 m NGF formant une chute en eau moyenne de 49 cm et doté d'un dispositif de franchissement de type passe à bassin et d'une échancrure, chacun alimenté par un débit de 200 l/s soit un débit réservé de 400 l/s,
 - un canal d'aménagé long de 150 m
 - un bâtiment de 36m² abritant la turbine en amont de laquelle sera placée une prise d'eau d'eau ichtyocompatible dotée d'un espacement inter-barreau de 20 mm ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10) Canalisation et régularisation des cours d'eau - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- 29) Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

Considérant la localisation et la sensibilité environnementale du cours d'eau du Lignon :

- classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- situé dans le site "Haut-Lignon" désigné en Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore et intégré au réseau européen Natura 2000 ;

- identifié en réservoir biologique dans le SDAGE Loire-Bretagne ;
- situé dans la ZNIEFF de Type 1 "Vallée du Lignon vers Tence" ;

Considérant qu'à ce stade le dossier ne permet pas de s'assurer que l'ouvrage ne constituera pas un obstacle à la continuité écologique à la montaison et à la dévalaison et que le débit réservé prévu sera suffisant pour garantir en permanence la vie et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant la présence notamment de la Moule perlière à l'amont et à l'aval du projet et donc potentiellement au droit du projet et qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures de précautions particulières en phase chantier afin d'éviter tout impact du projet sur ce milieu particulièrement sensible ;

Considérant qu'il est nécessaire de justifier l'absence d'effets cumulés notamment avec d'autres projets existants sur ce cours d'eau ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de micro-centrale hydroélectrique du Lignon situé sur la commune du Chambon-sur-Lignon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Micro-centrale hydroélectrique du Lignon, enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2018 présenté par la SAS du Moulin du Charel, concernant la commune du Chambon-sur-Lignon (43), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
le chef de service délégué



David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03